



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 75828

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le Code général des impôts relatif au dégrèvement d'impôts. En effet, si, par exemple, le centre des impôts se trompe, notamment en omettant de prendre en compte les travaux de copropriété, lors du calcul des impôts sur les revenus d'un citoyen, après réclamation, un avis de dégrèvement est adressé audit citoyen, mais cette somme en trop-perçu ne sera jamais restituée si elle est inférieure à cinquante francs (soit 8 EUR). Cette mesure est inacceptable si l'on considère que, d'une part, l'erreur vient du Code général des impôts, que, dans le cas inverse, l'erreur sera majorée et qu'enfin il est tout à fait possible d'envisager l'imputation du dégrèvement sur la première échéance d'impôt à venir, ou un « avoir » pour les petites sommes.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75828

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mai 2002, page 2270